

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le quatre octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

Présents : M. Pierre DUCERF, Mme Françoise BERTHIER, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, Mme Marie-Pierre BERNARD, M. David BONNET, Mme Chantal VOLAN, M. Yves GATEAUD, M. Régis TOURNUS, M. Julien GUENARD, M. Edouard DUCERF, M. Frédéric PRIEST.

Excusée : Mme Lourdès DA COSTA

Absent : M. Jacques BOULOGNE

Secrétaire de séance : Mme Françoise BERTHIER

Approbation du compte rendu de la réunion du 27/07/2018

Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz 028/2018

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoïne ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2018** est fixée comme suit :

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 6038 mètres

Taux retenu : 0,035 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2018 : 1.20

RODP 2018 = 0,035 € x 6038 ml + 100 € x 1,20 = **373,60 €**

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017 :

Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2017 : 29 mètres

Taux retenu : 0,35 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2018 : 1.03

RODP 2018 = 0,35 € x 29 ml x 1,03 = **10,45 €**

La redevance s'élève pour 2018 à 384 €

(Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée)

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et Mme le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Modification des statuts – Harmonisation des compétences : Approbation des compétences supplémentaires

029/2018

Suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a bénéficié d'une période transitoire d'harmonisation de ses compétences. Aussi, la communauté de communes a déjà connu une 1^{ère} étape avec le choix des compétences optionnelles.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé par délibération du 28 septembre dernier puis les conseils municipaux se sont prononcés d'octobre à décembre.

La communauté de communes doit désormais procéder au choix des compétences supplémentaires qui seront exercées sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2018. En effet, l'EPCI dispose d'un délai de deux ans pour se prononcer à défaut il devra exercer l'ensemble des compétences sur l'intégralité de son périmètre.

Pour arrêter le choix des compétences supplémentaires, les décisions suivantes doivent être prises :

- délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple de ses membres,
- délibération des conseils municipaux selon la règle des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population

Pour mémoire les deux compétences supplémentaires suivantes ont déjà été approuvées mais l'arrêté préfectoral n'a pas encore été notifié :

- Assainissement : étude, contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Organisation en second rang d'un service à la demande de transports non urbains de personnes.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-41-3 et L 5211-17,

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 9 juillet 2018 approuvant la modification de ses statuts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

* **Se prononce favorablement** sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Le Grand Charolais concernant les compétences supplémentaires suivantes au 1^{er} janvier 2019 :

- Réalisation d'études de zonage et élaboration du schéma d'assainissement pour les communes de St Léger les Paray et Vitry en Charolais,
- Toute action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal,
- Soutien à l'aménagement numérique par l'amélioration de la couverture haut débit et très haut débit du territoire communautaire,
- Actions culturelles : organisation d'actions ou événements concernant tout ou partie des communes et générant une fréquentation intercommunale, dotés d'un caractère itinérant sur le territoire communautaire afin de rapprocher la population de la culture,
- Accompagnement des manifestations, événements et initiatives contribuant à la promotion et au rayonnement des productions agricoles du territoire communautaire,
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelle, sportives, touristiques et économiques contribuant au rayonnement de la Communauté de Communes,
- Balisage et promotion des sentiers de randonnée inscrits au titre des balades vertes. Soutien au développement des voies verts et voies bleues,
- Mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux,
- Paiement de la contribution financière au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes,

* **Approuve les statuts modifiés** de la Communauté de Communes le Grand Charolais selon le modèle joint en annexe,

* **Autorise M. le Maire** à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer les documents correspondants.

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) e-bourgogne-Franche-Comté 030/2018

ayant pour objet le développement de services numériques, et constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Le Conseil régional de Bourgogne
- Le Conseil général de la Côte d'Or
- Le Conseil général de la Nièvre
- Le Conseil général de la Saône-et-Loire
- Le Conseil général de l'Yonne
- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne

Le Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne-franche-comté est régi par :

- sa **convention constitutive** adoptée, dans sa dernière version, par les adhérents d'e-bourgogne en AG le 27 septembre 2013 et approuvée par le Préfet de région par un **arrêté publié le 20 novembre 2013 au Journal officiel**,

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité et du droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **Adhère, à partir du 1^{er} octobre 2018**, au Groupement d'intérêt Public ayant pour objet de développer une plate-forme de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.

- **Désigne** M. Pierre DUCERF, Maire, en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP et Madame Marie-Pierre BERNARD, Adjointe, en tant que membre suppléant

Acceptation d'un fonds de concours versé par la Communauté de communes Le Grand Charolais 031/2018

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a par délibération n°2018-034 du 9 avril 2018 voté la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural (FAIR) au bénéfice des communes de moins de 2 000 habitants.

A ce titre, la commune de Vendennes-lès-Charolles a présenté son projet de réhabilitation des salles de classes de l'ancienne école en logement locatif destiné à l'ouverture d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) dans le but d'y obtenir un fonds de concours.

Par délibération n°2018-126 du 27 septembre 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé sur le montant des fonds de concours 2018 alloués aux communes et à attribué la somme de **28 388 €** à la commune de Vendennes-lès-Charolles pour son projet de réhabilitation des salles de classes de l'ancienne école en logement locatif destiné à l'ouverture d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural,

Vu la délibération n°2018-126 du 27 septembre 2018 portant attribution des fonds de concours 2018 au titre du FAIR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** le fonds de concours de la Communauté de communes Le Grand Charolais en vue de participer au financement de réhabilitation des salles de classes de l'ancienne école en logement locatif destiné à l'ouverture d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) à hauteur de 28 388 €.

- **Inscrit** cette somme en section d'investissement au **compte 13251** du budget primitif 2019

- **Dit** que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

- **Autorise** M. le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Vœu pour le déclenchement d'urgence du plan sécheresse

032/2018

Devant la sécheresse qui persiste depuis près de quatre mois sur notre commune, les agriculteurs Vendennesois éprouvent de très grandes difficultés devant les besoins de nourriture des cheptels, avec une très forte entame des stocks d'hiver.

Dans le même temps, le prix de la paille, du foin et des aliments subissent des hausses du fait de leur rareté sur le marché, coûts qui deviennent insupportables pour l'ensemble des agriculteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Demande à l'autorité préfectorale de déclencher d'urgence un plan sécheresse du fait de cette canicule afin d'éviter une catastrophe économique, en débloquent les aides nécessaires à la survie de nos exploitations d'élevage.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est éligible à la D.E.T.R. 2019 et propose d'en faire la demande pour l'aménagement de l'ancienne école en M.A.M. (Maison d'Assistants Maternelles).

Montant des travaux estimés à 206.000.00 € H.T.

Le taux minimum de cette subvention est de 20 %, le taux maximum 60 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à présenter le dossier et solliciter la D.E.T.R.